

**Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar**  
**Appel à candidatures**  
**Période triennale 2019-2021**

1. La Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* a officialisé un cadre visant à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale, et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.
2. La Résolution XII.10 stipule : « Ce Label devrait encourager les villes qui sont proches de zones humides et qui en dépendent, essentiellement des zones humides d'importance internationale, mais aussi d'autres zones humides, à établir une relation positive avec ces zones humides, par une participation et une sensibilisation accrues et par la prise en compte des zones humides dans la planification et la prise de décisions au niveau local. »
3. Le paragraphe 7 du *Cadre pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* figurant en annexe à la Résolution XII.10 stipule : « Le Comité Consultatif Indépendant attribue le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar à une ville candidate proposée par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, si cette ville satisfait aux procédures décrites ci-après. Les nouvelles villes accréditées rejoignent le réseau mondial des Villes des Zones Humides établi par le présent cadre. Le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar n'a pas pour vocation de conférer des droits ou des obligations légales à la ville ou à la Partie contractante concernée. »
4. Dans sa Résolution XII.10, la Conférence des Parties (aux paragraphes 13 et 14) demande aux Parties contractantes intéressées de soumettre des propositions au Secrétariat en vue de leur transmission au Comité consultatif indépendant. Conformément au paragraphe 15.b du Cadre en annexe, toute proposition est soumise au Comité consultatif indépendant (CCI) « dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties ». Cette série de propositions pour la COP14 est conforme au paragraphe 15.b. Le Comité permanent, par sa Décision 21 prise lors de sa 57<sup>e</sup> Réunion, a approuvé le calendrier du processus d'accréditation pour la période triennale 2019-2021.
5. Le Secrétariat Ramsar invite les Parties contractantes à soumettre des propositions au Secrétariat pour communication au CCI.

## Procédure

### Étape I: Niveau des Parties contractantes

Les participants (villes, établissements humains) sont priés de remplir le formulaire de candidature et de l'envoyer au chef de l'Autorité administrative (chef AA) avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Le chef AA vérifie le contenu et ajoute une lettre d'approbation. Le chef AA envoie les formulaires de candidature complets et remplissant chacun des six critères au Secrétariat Ramsar avant le 31 octobre 2017.

### Étape II: Niveau du Secrétariat Ramsar

Le Secrétariat reçoit les candidatures, vérifie qu'elles sont approuvées par les autorités nationales Ramsar compétentes et les communique au CCI avant le 15 novembre 2017.

### Étape III: Niveau du Comité consultatif indépendant (CCI)

Toutes les candidatures reçues par le CCI sont évaluées du 15 novembre 2017 au 31 janvier 2018 selon les critères définis dans la Résolution XII.10.

#### *Résolution XII.10; Annexe, Critères*

13. *Pour se voir officiellement attribuer le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, une ville candidate doit remplir les normes nationales servant à mettre en œuvre chacun des critères internationaux suivants :*
  - a. *elle possède un Site Ramsar au moins ou d'autres zones humides importantes, entièrement ou partiellement situé(s) sur son territoire ou dans son voisinage immédiat et lui fournissant une gamme de services écosystémiques;*
  - b. *elle a adopté des mesures de conservation des zones humides et de leurs services, y compris du point de vue de la biodiversité et de l'intégrité hydrologique;*
  - c. *elle a mis en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion;*
  - d. *elle tient compte des défis et des possibilités en matière d'aménagement spatial/territorial intégré pour les zones humides placées sous sa juridiction;*
  - e. *elle diffuse des informations adaptées au plan local pour sensibiliser le public à l'importance des zones humides et encourage les parties prenantes à utiliser les zones humides de façon rationnelle, par exemple en établissant des centres d'éducation/information dans les zones humides;*
  - f. *elle a créé un Comité local pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar jouissant des connaissances et de l'expérience nécessaires dans le domaine des zones humides ainsi que de la participation et de l'engagement des parties prenantes pour soutenir le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et la proposition et mise en place de mesures adaptées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Label.*
14. *Parmi les exemples remplissant les critères d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, l'on peut citer :*
  - a. *des normes appropriées de qualité de l'eau, d'assainissement et de gestion dans toute la région placée sous la juridiction de la ville;*

- b. *des systèmes de production durable pour l'agriculture, la foresterie, les pêcheries, l'aquaculture, l'élevage et le tourisme contribuant à la conservation du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes;*
- c. *des évaluations des valeurs socio-économiques et culturelles ainsi que des services écosystémiques du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes et de bonnes pratiques pour les conserver;*
- d. *le cas échéant, des plans de prévention et de gestion des catastrophes qui tiennent compte des risques associés au(x) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes, comme une pollution accidentelle ou des inondations;*

#### **Étape IV: Accréditation**

Le CCI examine les candidatures, décide d'accréditer ou non les villes candidates et communique sa décision, 60 jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité permanent précédant une session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent (SC59) examine le rapport du CCI avec la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties.

Lors de la COP14, la Secrétaire générale remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humide accréditée, qui a une validité de six ans.

Le statut de chaque Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être réexaminé par le CCI à la demande de la Partie contractante concernée, tous les six ans.

#### **Dates et délais**

##### **Du 15 juillet au 31 décembre 2019**

La ville envoie les candidatures au chef de l'Autorité administrative Ramsar (chef AA)

##### **2 mois avant le Comité permanent (SC59)**

Le CCI examine toutes les candidatures reçues et détermine les villes à accréditer.

##### **15 mars 2020**

Le chef AA envoie les candidatures retenues au Secrétariat Ramsar

##### **Durant le Comité permanent (SC59) 2021**

Le CCI rapporte sa décision au Comité permanent (SC59).  
Le Comité permanent du SC59 contrôle et approuve les villes recommandées par le CCI

##### **15 avril 2020**

Le Secrétariat Ramsar envoie les candidatures au Comité consultatif indépendant (CCI)

##### **Durant la COP14**

Annonce et cérémonie pour les villes accréditées à la COP14

**Les candidatures doivent être envoyées par courriel : [ramsar@ramsar.org](mailto:ramsar@ramsar.org)**